

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2587

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 114-10-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-10-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-10-2-1.* – Lorsqu'elles sont délivrées sur un compte bancaire ou financier, les allocations et prestations soumises à condition de résidence en France, servies par les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1-1, sont exclusivement versées sur des comptes domiciliés en France ou dans l'Espace unique de paiement en euros de l'Union européenne, identifiés par un numéro IBAN. » »

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les situations d'usurpation d'identité et de détournement des versements destinés aux assurés ou aux allocataires ne cessent de progresser. En regard, la réglementation européenne tend à créer un marché européen des paiements unifié et sécurisé au sein de la zone Euro.

Le présent amendement vise à obliger que les prestations sociales soumises à une condition de résidence en France soient à compter de 2024 exclusivement délivrées sur des comptes bancaires ou financiers situés en France ou dans la Zone SEPA, dès lors que ceux-ci satisfont aux conditions d'identification de l'IBAN (International Bank Account Number) européen.